



Chimay, 07-01-2020

Province de Hainaut

Nos réf.: 60331

Vos réf.:

Votre correspondant : Service Service Travaux - Demanet Grégory - - 060/303.700

Objet : pose de cuivre cité des cerisiers

**ARRETE DE POLICE.**

Vu la Loi relative à la police de la Circulation Routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et ses modifications,

Vu le Règlement général sur la Police de Roulage en date du 1<sup>er</sup> décembre 1975,

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de signalisation routière et ses annexes,

Vu le Règlement général de Police de la Zone de Police de la Botte du Hainaut,

Vu la demande introduite **JACOBS SUD** en sous-traitance pour télénét en date du 23 décembre 2019, tendant d'obtenir l'autorisation de pose de cuivre à la cité des cerisiers 117 à Chimay du 06 janvier 2020 jusqu'au 06 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures de police qui s'imposent pour assurer la tranquillité, la sécurité et l'ordre public,

Attendu qu'il s'agit de la voirie Communal,

Attendu que la ville de Chimay est l'autorité gestionnaire de la voirie faisant l'objet des présentes mesures de réglementation ;

**AUTORISE :**

La société **Jacobs SUD** à effectuer la pose de cuivre (+ou- 13 mètres) au 117 de la cité des cerisiers.

La signalisation adéquate sera placée par l'entreprise et elle sera tenue de veiller à ce que celle-ci soit en permanence placée.

**ARRETE :**

**Art.1 :** le stationnement sera interdit du 06 janvier 2020 au 06 février 2020 à la cité des cerisiers n°117.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de panneau E1

**Art.2 :** Les effets des règlements complémentaires de roulage éventuellement en vigueur pour cette portion de voirie sont suspendus pendant l'application du présent arrêté.



**Art.3 :** Les dispositions des articles précédents sont portées à la connaissance des usagers par l'apposition des signaux «E1»

**Art.4 :** Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives communales à moins que, pour le fait commis, la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

**Art.5 :** Le présent arrêté applicable dès sa parution, sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et sera transmis

- aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police.
- au demandeur.
- à la Zone de Police de la Botte du Hainaut, direction des Opérations.
- au commissariat de proximité de Chimay.
- à la zone de secours Hainaut-Est.
- à la société T.E.C.

Le Bourgmestre  
D. Danvoye

